



# Règlement du Service Public des Eaux Usées

Version de novembre 2021

## Table des matières

<b>1. OBJET DU REGLEMENT .....</b>	<b>5</b>
1.1. DEFINITIONS DES EAUX USEES ET DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES.....	5
1.2. CHAMP DE COMPETENCE DE LA COLLECTIVITE.....	5
1.3. L'USAGER .....	6
1.4. OBJECTIFS .....	6
<b>2. PRESCRIPTIONS GENERALES.....</b>	<b>7</b>
2.1. CONDITIONS D'ADMISSION DANS LE RESEAU DES EAUX USEES .....	7
2.1.1. LES EAUX USEES ADMISES.....	7
2.1.2. LES DÉVERSEMENTS INTERDITS ET CONTRÔLES .....	7
2.2. CONDITION DE DESERTE PAR LE RESEAU PUBLIC .....	9
2.3. OBLIGATION DE RACCORDEMENT .....	9
2.4. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF .....	10
2.5. PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) .....	10
2.6. CONDITIONS D'INTEGRATION DE RESEAUX PRIVES AU DOMAINE PUBLIC DE TMVL .....	11
2.7. TRANSIT DES EAUX USEES D'UN COLLECTEUR PUBLIC DANS UNE PROPRIETE PRIVEE .....	11
<b>3. RESPONSABILITES DE L'USAGER.....</b>	<b>13</b>
3.1. DROITS ET DEVOIRS DE L'USAGER.....	13
3.2. SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATION, RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS.....	13
3.3. CONTINUITE, INTERRUPTION ET MODIFICATION DU SERVICE.....	13
<b>4. CONDITIONS DE RACCORDEMENT AU SYSTEME PUBLIC DE GESTION DES EAUX USEES .....</b>	<b>14</b>
4.1. DEFINITION DU BRANCHEMENT DES EAUX USEES.....	14
4.2. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES NOUVEAUX BRANCHEMENTS D'EAUX USEES .....	15
4.3. DEMANDE DE BRANCHEMENT.....	16
4.3.1. NOUVEAU BRANCHEMENT – MODIFICATION DE BRANCHEMENT .....	16
4.3.2. DEMANDE DE BRANCHEMENT PROVISOIRE .....	16
4.3.3. INSTRUCTION .....	16
4.3.4. REALISATION DES TRAVAUX SOUS DOMAINE PUBLIC .....	17
4.3.5. RECEPTION ET INTEGRATION.....	17
4.3.6. FACTURATION .....	17
4.3.7. REALISATION DES TRAVAUX SOUS DOMAINE PRIVE .....	17
4.4. CAS DES BRANCHEMENTS D'EAUX USEES EXISTANTS.....	18
4.5. REALISATION D'OFFICE DES BRANCHEMENTS .....	18
<b>5. CAS PARTICULIERS DES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES.....</b>	<b>19</b>
5.1. DEFINITION DES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES.....	19
5.2. PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES .....	19
5.3. CARACTERISTIQUES DES RESEAUX D'EVACUATION DES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES, EN PARTIE PRIVATIVE DU BRANCHEMENT : .....	19
5.4. CARACTERISTIQUES DES DISPOSITIFS DE PRETRAITEMENT .....	20
5.5. DEMANDE D'AUTORISATION DE REJET DES EFFLUENTS ASSIMILES DOMESTIQUE AU RESEAU PUBLIC DES EAUX USEES : .....	20
5.6. OBLIGATION D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT.....	21
<b>6. CAS PARTICULIERS DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES .....</b>	<b>22</b>
6.1. DEFINITION DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES .....	22
6.2. ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT .....	22

6.3.	CONVENTION DE DEVERSEMENT .....	22
6.4.	DEMANDE DE RACCORDEMENT ET DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES .....	23
6.5.	REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX, ARTISANAUX ET HOSPITALIERS .....	24
6.6.	VALEURS LIMITEES A RESPECTER DANS LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES .....	25
6.7.	AUTRES PRESCRIPTIONS .....	26
6.8.	CARACTERISTIQUES DES RACCORDEMENTS AU REGARD DE BRANCHEMENT .....	26
6.9.	SEPARATEURS A GRAISSES ET A FECULES .....	26
6.10.	SEPARATEUR DEBOURBEUR A HYDROCARBURES .....	27
6.11.	OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT .....	27
6.12.	CONDENSATS ISSUS DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION DE CHALEUR .....	27
<b>7.</b>	<b>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX EAUX PLUVIALES DANS LES RESEAUX.....</b>	<b>28</b>
7.1.	DEFINITION DES EAUX PLUVIALES.....	28
7.2.	SEPARATION DES EAUX PLUVIALES.....	28
<b>8.</b>	<b>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....</b>	<b>29</b>
8.1.	DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES .....	29
8.2.	RACCORDEMENTS DES INSTALLATIONS SANITAIRES PRIVEES .....	29
8.3.	SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISSANCE 29	
8.4.	USAGE DES PUIITS, FORAGES ET RECCUPERATEURS D'EAU DE PLUIE .....	30
8.5.	INDEPENDANCE DU RESEAU INTERIEUR DES EAUX POTABLES ET DES EAUX USEES.....	30
8.6.	PROTECTION DES INSTALLATIONS CONTRE LE REFLUX DES EAUX .....	30
8.7.	BROYEURS D'EVIER – DISPOSITIF DE DESAGREGATION ET D'EVALUATION DES MATIERES FECALES ...	31
8.8.	DESCENTES DE GOUTTIERES .....	31
8.9.	RACCORDEMENT ET INSTALLATION DE PISCINES .....	31
8.10.	RACCORDEMENT DES LOCAUX ET AIRES DE STOCKAGES DES CONTENEURS A DECHETS.....	32
8.11.	RACCORDEMENT DES AIRES DE PARKINGS COUVERTS OU NON.....	32
<b>9.</b>	<b>SUIVI ET CONTROLE .....</b>	<b>33</b>
9.1.	DROIT D'ACCES DES AGENTS SOUS DOMAINE PRIVE .....	33
9.2.	CONTROLE DE LA CONFORMITE DES RACCORDEMENTS.....	33
9.3.	MODALITES D'EXECUTION DES CONTROLES .....	33
9.4.	PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX USEES .....	35
9.5.	CONTROLE DES RESEAUX PRIVES : LOTISSEMENTS, COPROPRIETES HORIZONTALES ET OPERATIONS D'URBANISME.....	35
9.5.1.	<i>RACCORDEMENT DES LOTISSEMENTS, COPROPRIETES HORIZONTALES ET OPERATIONS D'URBANISME .....</i>	<i>35</i>
9.5.2.	<i>OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DE L'OPERATION .....</i>	<i>36</i>
9.5.3.	<i>PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX LOTISSEMENTS, COPROPRIETES HORIZONTALES ET OPERATIONS D'URBANISME .....</i>	<i>36</i>
<b>10.</b>	<b>AUTRES MISSIONS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT DE TMVL.....</b>	<b>37</b>
10.1.	MATIERES DE VIDANGES.....	37
10.2.	RECHERCHE DE POLLUTION .....	37
<b>11.</b>	<b>DISPOSITIONS D'APPLICATION .....</b>	<b>38</b>
11.1.	DONNEES A CARACTERE PERSONNEL .....	38
11.2.	SANCTIONS ET POURSUITES .....	38
11.3.	VOIE DE RECOURS DES USAGERS .....	38
11.4.	PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'INTERVENTION .....	38
11.5.	DATE DE PRISE D'EFFET DU PRESENT REGLEMENT .....	39

11.6.	MODIFICATION DU REGLEMENT.....	39
11.7.	CLAUSES D'EXECUTION .....	39
<b>12.</b>	<b>ANNEXES .....</b>	<b>40</b>
12.1.	ANNEXE 1 : SCHEMA DES BRANCHEMENTS EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES ET SEPARATION ENTRE LE DOMAINE PUBLIC ET PRIVE .....	40
12.2.	ANNEXE 2 : SCHEMA DES TYPES DE BRANCHEMENT DES EAUX USEES .....	41
12.3.	ANNEXE 3 : SCHEMA DE PRINCIPE DU FONCTIONNEMENT D'UN DISPOSITIF DE PROTECTION CONTRE LE REFLUX.....	42
12.4.	ANNEXE 4 : FORMULAIRE DE DEMANDE DE CREATION DE BRANCHEMENT .....	43
12.5.	ANNEXE 5 : FORMULAIRE DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS .....	44
12.6.	ANNEXE 6 : LES CONTACTS TMVL.....	46
	POUR LES QUESTIONS RELATIVES A LA COMPETENCE DES EAUX USEES, LES CONTACTS SONT LES SUIVANTS : .....	46
	PAR COURRIER : 60, AVENUE MARCEL DASSAULT, 37200 TOURS.....	46
	PAR MESSAGERIE : BRANCHEMENTS.EUEP@TOURS-METROPOLE.FR.....	46
	PAR TELEPHONE : 02 47 33 17 24.....	46
	SITE INTERNET : <a href="https://TOURS-METROPOLE.FR/ASSAINISSEMENT-COLLECTIFS-DOCUMENTS-REGLEMENTAIRES">HTTPS://TOURS-METROPOLE.FR/ASSAINISSEMENT-COLLECTIFS-DOCUMENTS-REGLEMENTAIRES</a> .....	46
12.7.	ANNEXE 7 : DELIBERATION DE TOURS METROPOLE.....	47

## 1. OBJET DU REGLEMENT

---

Le règlement du service public d'assainissement collectif des eaux usées définit le cadre du service public de l'assainissement collectif des eaux usées et de la relation à l'usager du service sur le territoire de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE dénommé ci-après « TMVL ».

Il détermine les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements des effluents dans les réseaux d'assainissement des eaux usées (EU) afin que soient assurés la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur.

Le service public de l'assainissement non collectif fait l'objet d'un règlement spécifique et ne relève pas du présent règlement.

De même, le service public de l'assainissement des eaux pluviales fait l'objet d'un règlement spécifique et ne relève pas du présent règlement.

Les stipulations du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) et le Code de la Santé Publique (CSP).

### 1.1. DEFINITIONS DES EAUX USEES ET DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES

**Les eaux usées** sont les eaux usées domestiques, les eaux usées assimilées domestiques et les eaux usées issues de certains établissements à vocation industrielle, commerciale ou artisanale pouvant se déverser dans le réseau d'assainissement de la Métropole.

Sont admissibles dans les réseaux d'assainissement les eaux usées définies au paragraphes 2.1.1

**Les réseaux d'assainissement collectif des eaux usées**, sont classés en deux systèmes principaux :

- **Le système séparatif :**

La collecte des eaux usées et des eaux pluviales est séparée : une conduite est strictement dédiée à l'évacuation des eaux usées. L'évacuation des eaux pluviales peut être réalisée par d'autres moyens (autre conduite, fossés, infiltration...) conformément au règlement du service des eaux pluviales.

- **Le système unitaire :**

La collecte est assurée par une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales.

Dans tous les cas, il appartient au propriétaire de séparer les différentes catégories d'eau et de se renseigner auprès de TMVL sur la nature du système d'assainissement.

### 1.2. CHAMP DE COMPETENCE DE LA COLLECTIVITE

La compétence relative aux eaux usées est assurée par TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE sur l'ensemble du territoire métropolitain.

TMVL et ses prestataires assurent dans ce cadre : le contrôle des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

### 1.3. L'USAGER

L'utilisateur désigne toute personne, physique ou morale, dont le bien, en propriété ou en usage, est desservi par un réseau public d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. L'Usager est notamment le titulaire de la convention de déversement dans le réseau.

A ce titre il se doit de respecter le présent règlement.

### 1.4. OBJECTIFS

Le système public de gestion des eaux usées a vocation à collecter, transporter et traiter les eaux usées issues du territoire de TMVL desservi par le réseau public d'assainissement collectif.

La collectivité n'est pas tenue d'accepter les eaux usées qui par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement ne répondraient pas aux dispositions du présent règlement.

Pour toute nouvelle construction ou infrastructure, l'utilisateur doit se renseigner auprès de la Métropole pour savoir à quel règlement de service il devra se conformer : assainissement collectif des eaux usées ou assainissement non collectif.

Tout raccordement d'eaux usées vers un réseau de collecte doit faire l'objet d'une demande de branchement. Toute demande de branchement au réseau public des eaux usées doit être établie dans les conditions de forme et de procédure définies au présent règlement.

La collectivité peut être amenée à effectuer tout contrôle qu'elle jugera utile pour vérifier le bon fonctionnement des réseaux et des ouvrages privés. L'accès à ces réseaux et ouvrages doit lui être permis sur simple demande auprès du propriétaire ou de l'utilisateur.

En cas de dysfonctionnement avéré, le propriétaire ou l'utilisateur doit remédier aux défauts constatés et pourra être tenu responsable des conséquences d'une pollution ou d'une surcharge hydraulique du réseau.

Le présent document a pour objectifs de préciser le cadre réglementaire et législatif de ces démarches.

## 2. PRESCRIPTIONS GENERALES

---

### 2.1. CONDITIONS D'ADMISSION DANS LE RESEAU DES EAUX USEES

#### 2.1.1. LES EAUX USEES ADMISES

Tout propriétaire autorisé à se brancher sur ce réseau doit préalablement avoir procédé à la séparation absolue des Eaux Usées (EU), des Eaux Pluviales (EP) et, éventuellement, des Eaux Usées non Domestiques (END), à l'intérieur de sa propriété jusqu'au point de raccordement au réseau public.

- **Les eaux usées domestiques :**

Conformément à l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, les eaux domestiques correspondent aux prélèvements et aux rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins propres des personnes physiques, propriétaires ou locataires des installations, et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans la limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

→ Il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et des eaux vannes (urines et matières fécales).

- **Les eaux usées assimilées domestiques :**

Il s'agit des eaux provenant d'une utilisation assimilable à une utilisation domestique. Les établissements concernés sont listés dans l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte ; ils correspondent par exemple aux commerces, aux bureaux, aux hôtels, aux restaurants, aux activités sportives ou culturelles, aux activités médicales (à l'exclusion des hôpitaux) ...

Les eaux assimilées domestiques peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur. Seules les eaux assimilées domestiques, issues de l'activité spécifique le nécessitant, devront transiter par ces installations de prétraitement à installer en domaine privé.

- **Les eaux usées autres que domestiques :**

Il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique ou assimilée domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale ainsi que des hôpitaux et cliniques.

#### 2.1.2. LES DÉVERSEMENTS INTERDITS ET CONTRÔLES

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif :

- L'effluent des fosses septiques non traité suite à un changement du mode d'assainissement (assainissement individuel vers un assainissement collectif) ;
- Le contenu des fosses fixes et mobiles : des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles, des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents, provenant des opérations d'entretien de ces dernières ;

- Des déchets ménagers, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle ;
- Les lingettes ménagères (y compris celles biodégradables) ;
- Tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin...) ;
- Des hydrocarbures (essence, fioul...) et produits chimiques (solvants...) ;
- Des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides...) ;
- Des peintures ;
- Des produits radioactifs ;
- Tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter les eaux usées des réseaux publics à une température supérieure à 30°C ;
- Tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 ;
- Des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassants (boues, sables, gravats, béton, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc...). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées doit pouvoir être assurée en permanence ;
- Tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur ;
- D'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement.

Les produits interdits, notamment les toxiques, ne sont pas traités dans les stations d'épuration et polluent donc durablement le milieu naturel récepteur.

Pour tout déchet spécifique, il convient de s'adresser :

- Pour les déchets industriels spéciaux, aux entreprises spécialisées de collecte et de destruction desdits déchets ;
- Pour les déchets ménagers spéciaux, aux déchetteries de la Métropole ;
- Pour les sous-produits de l'assainissement (graisses, sables, matières de vidange,...), à des professionnels du domaine.

Tout agent du service public d'assainissement de la Métropole peut être amené à effectuer, en domaine privé, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration (art. L1331-11 du Code de la Santé Publique).

Il peut également être amené à exiger la présentation des bordereaux d'enlèvement et de suivi des déchets, fournis par les entreprises spécialisées aux abonnés dont un dispositif de traitement (débourbeur-déshuileur, séparateur à graisse, etc...) a été mis en place en amont du branchement et, nécessite un entretien régulier.

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse, ainsi que les frais annexes occasionnés seront à la charge de l'utilisateur. Une mise en demeure de mettre fin à ce rejet sera alors adressée à l'utilisateur. Sans action de sa part, TMVL pourra réaliser d'office, et aux frais de l'intéressé, les travaux indispensables (conformément à l'art. L1331-6 du Code de la Santé Publique).



## 2.2. CONDITION DE DESSERTE PAR LE RESEAU PUBLIC

L'extension de réseau pour desservir des parcelles bâties ou à bâtir sera envisagée sous couvert du classement de la zone en assainissement collectif par le zonage d'assainissement. TMVL se réserve le droit de conditionner son avis favorable à la faisabilité technico-financière de l'extension.

Dans le cas où la propriété n'est pas desservie, elle devra disposer d'un système d'assainissement non collectif aux normes et se conformer aux exigences du règlement d'assainissement non collectif.

## 2.3. OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Conformément à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles au réseau d'assainissement, disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du collecteur.

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte, TMVL exécute ou peut faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains.

En application de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire paie la redevance d'assainissement collectif dès la mise en service du réseau d'assainissement, qu'il soit effectivement raccordé ou non. Elle est applicable aux immeubles jugés raccordables même non raccordés. En outre, au terme du délai de 2 ans fixé par l'article L1331-1 et conformément aux prescriptions de l'article L1331- 8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il peut être astreint au paiement d'une pénalité. Cette pénalité correspond à une majoration de la redevance assainissement. Le taux de majoration est fixé annuellement dans la délibération de fixation des tarifs du service public de l'assainissement collectif.

Le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire pour raccorder un immeuble situé en contrebas ou éloigné d'un collecteur public est à la charge du propriétaire de l'immeuble qui en assurera l'entretien. Un contrat d'entretien, passé avec une entreprise spécialisée, est conseillé.

Un immeuble édifié antérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées, desservi, mais situé en contrebas ou éloigné de celui-ci peut être exonéré de raccordement par arrêté du Président de TMVL si son dispositif d'assainissement non collectif est conforme aux normes en vigueur et s'il est considéré comme difficilement raccordable. Le propriétaire de l'immeuble devra adresser à TMVL une demande de dérogation à l'obligation de raccordement, motivée et argumentée.

Pour les immeubles qui disposent d'une installation d'assainissement non collectif datant de moins de 10 ans à la date de la mise en service d'un nouveau collecteur public, une prolongation de délai de raccordement peut être accordée par le Président de TMVL, sous réserve que le dispositif d'assainissement non collectif soit conforme aux normes en vigueur. Cette prolongation de délai ne peut excéder 10 ans à compter de la date de réalisation de l'installation validée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif. Ce dispositif devra être maintenu en bon état de fonctionnement et pourra faire l'objet d'un contrôle périodique par le Service Public de l'assainissement Non Collectif de TMVL. Durant cette période dérogatoire, les propriétaires de ces immeubles ne sont pas assujettis à la redevance assainissement collectif.

Dans le cas d'un raccordement au réseau public des eaux usées, l'ancienne filière d'assainissement non collectif sera neutralisée et déconnectée du réseau collectif aux frais du propriétaire.

Dans tous les cas de raccordement sur un réseau d'assainissement public ou privé, le service public d'assainissement doit être préalablement prévenu par le propriétaire.

Dans le cas des raccordements sur réseaux privés, le propriétaire doit fournir les copies des autorisations des propriétaires du collecteur privé et des parcelles traversées.

## 2.4. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les dépenses engagées par TMVL pour collecter et épurer les eaux usées sont équilibrées par le produit de la redevance pour service rendu à l'utilisateur.

Conformément aux articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les usagers raccordés à un réseau d'assainissement dans les conditions fixées par l'article L.1331.1 du Code de la Santé Publique sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif. Son tarif est fixé chaque année par l'assemblée délibérante.

La redevance d'assainissement collectif est assise sur les volumes d'eau potable consommés (en mètres cubes) ou sur les volumes provenant d'une autre ressource d'eau rejetés au réseau public des eaux usées.

La redevance est perçue auprès des usagers dès la réalisation du branchement de la partie publique.

La facturation de la redevance est établie et payable auprès du gestionnaire du service public d'eau potable qui reverse au gestionnaire du service public de l'assainissement collectif, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

### Prélèvement à une autre ressource que le réseau public de distribution d'eau potable

Conformément à l'article R 2224-19-4 du Code des Collectivités Territoriales, toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une ressource qui ne relève pas du service public d'eau potable doit en faire la déclaration en mairie.

Dans le cas où l'usage de cette eau génère le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement est calculée :

- Soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage conformes posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement de TMVL par le biais d'un formulaire prévu à cet effet ;
- Soit en l'absence de dispositif de comptage conforme, sur la base d'un forfait annuel défini selon le principe suivant :
  - Pour les eaux de forage et eau de surface :
    - ❖ Pour les usages domestiques : sur la base d'une consommation de 120 m<sup>3</sup> pour l'année en cours. Une dérogation visant à adapter la consommation forfaitaire pourra être demandée par l'utilisateur.
    - ❖ Pour les usages assimilés domestiques ou non domestiques : une estimation sera réalisée par TMVL en fonction de la capacité de prélèvement du ou des forages conformément à la délibération en vigueur.
  - Pour les eaux issues de dispositifs de récupération des eaux pluviales :
    - ❖ Une estimation sera réalisée par TMVL en fonction de la capacité de stockage et de leur usage conformément à la délibération en vigueur.

## 2.5. PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, tous les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées, sont astreints par TMVL, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif. La PFAC est due par :

- Les propriétaires d'immeubles et d'établissements neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées ;
- Les propriétaires d'immeubles et d'établissements existants déjà raccordés au réseau de collecte, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extension, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires ;
- Les propriétaires d'immeubles et d'établissements existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées et équipés d'une installation d'assainissement non collectif, lorsqu'un raccordement à un nouveau réseau ou à une extension est réalisé.

Les modalités de calcul de la PFAC sont fixées par l'Assemblée délibérante de TMVL.

La PFAC est mise en recouvrement par TMVL et est exigible à compter de la date du raccordement de l'immeuble au réseau public de collecte des eaux usées ou à la date d'achèvement des travaux d'aménagement ou d'extension du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

Les sommes ainsi dues sont recouvrées comme en matière de contribution directe.

Cette participation ne se substitue pas aux remboursements des frais d'établissement du branchement prévus à l'article 4.3.5 du présent règlement.

## 2.6. CONDITIONS D'INTEGRATION DE RESEAUX PRIVES AU DOMAINE PUBLIC DE TMVL

Lorsqu'une voie privée fait l'objet d'une demande d'intégration au domaine public, les réseaux d'eaux usées pourront être intégrés au domaine public de TMVL sous certaines conditions définies ci-après :

- Pour les nouvelles constructions et opérations d'aménagement, il y aura lieu d'établir au préalable une convention de rétrocession selon le modèle de TMVL. Les travaux d'assainissement devront respecter les prescriptions du cahier des prescriptions techniques établi par TMVL. Il sera plus particulièrement exigé la réalisation d'une inspection télévisuelle des réseaux avec hydrocurage préalable, des tests d'étanchéité des conduites et ouvrages, des essais de compactage des tranchées ainsi que l'établissement et la fourniture des plans de récolement aux frais du ou des propriétaires des réseaux privés ;
- Pour les constructions et lotissements existants, il sera exigé au minimum une inspection télévisuelle des réseaux de moins de 3 ans ainsi que la fourniture des plans de récolement aux frais du ou des propriétaires des réseaux privés.

En aucun cas, les ouvrages ne seront intégrés d'office dans le domaine public de TMVL.

En cas de non-conformité constatée, le ou les propriétaires devront réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité des ouvrages à leurs frais.

Après levée des réserves et avis favorable de TMVL, les réseaux intégrés au domaine public.

Dans le cadre des ouvrages réalisés par un aménageur et rétrocédés au domaine public, les modalités de réception et d'intégration sont celles définies dans la convention prévue à cet effet.

## 2.7. TRANSIT DES EAUX USEES D'UN COLLECTEUR PUBLIC DANS UNE PROPRIETE PRIVEE

Toute servitude de collecteurs publics créée dans les lots privés fera l'objet de convention de servitudes enregistrées auprès des notaires aux frais des demandeurs.

Toutefois, TMVL pourra en cas de besoin faire transiter dans les réseaux privés de tous projets (extension de réseau, permis de construire et de lotir valant division, copropriété,...), hors branchements particuliers, des effluents en provenance de collecteurs publics.

Dans ce cas, une convention qui définit les conditions techniques et financières de l'opération (servitudes, participations ou surdimensionnement, à l'inspection et à l'entretien des ouvrages,...) est établie préalablement entre le ou les propriétaires, le lotisseur ou les co-lotis et TMVL.

D'une manière générale, les ouvrages publics de gestion des eaux usées, implantés sur une propriété privée, doivent faire l'objet d'une servitude (inscrite aux hypothèques) pouvant être accompagnée d'une convention.

## 3. RESPONSABILITES DE L'USAGER

---

### 3.1. DROITS ET DEVOIRS DE L'USAGER

La responsabilité des ouvrages privés d'assainissement des eaux usées incombe à l'utilisateur qui en est propriétaire, qu'ils soient situés sur sa propriété ou autorisés par servitude.

L'utilisateur doit s'assurer de ses droits et devoirs en matière de gestion des eaux usées.

La conception et la réalisation des ouvrages privés sont du ressort de l'utilisateur. En cas de nuisance provoquée sur le système public, sa responsabilité est engagée.

L'entretien des ouvrages privés d'assainissement des eaux usées est à la charge de l'utilisateur qui est responsable du bon fonctionnement de ses ouvrages.

En cas de pollution, l'utilisateur doit prévenir immédiatement TMVL.

Le déversement d'eaux usées sur la voie publique est interdit.

### 3.2. SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATION, RENOUELEMENT DES BRANCHEMENTS

La partie privative du raccordement, soit depuis l'installation sanitaire jusqu'à l'aval du dispositif de raccordement (cf. article 4.1), reste sous la responsabilité du propriétaire de l'immeuble. Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement TMVL de toute obstruction, fuite ou anomalie qu'il constaterait sur ses installations d'évacuation des eaux usées et de procéder aux travaux de remise en état sans délais.

Dans le cas où il est reconnu par le service d'assainissement que les dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un utilisateur, les interventions du service pour entretien ou réparation pourront être portées à la charge du ou des responsables.

TMVL est en droit d'exécuter d'office après mise en demeure et aux frais de l'utilisateur, s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des mesures prévues à l'article 11.2 du présent règlement.

A contrario, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des ouvrages de la partie publique (cf. article 4.1), sont à la charge de TMVL.

### 3.3. CONTINUITE, INTERRUPTION ET MODIFICATION DU SERVICE

TMVL est responsable du bon fonctionnement du service public et doit en assurer la continuité sauf circonstances exceptionnelles telle que force majeure.

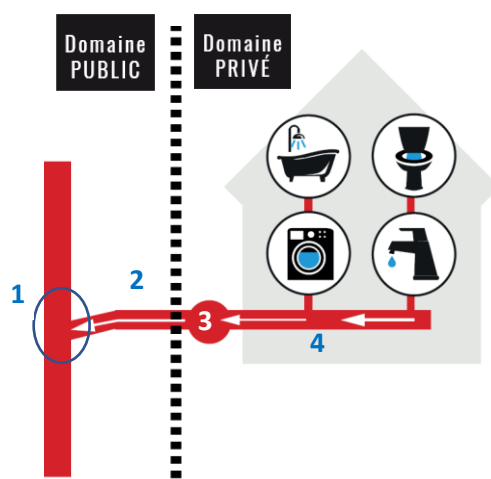
Cependant, dans l'intérêt général, des réparations ou modifications peuvent être nécessaires et entraîner une interruption temporaire du service de collecte des eaux usées. Dans la mesure du possible, une information est faite auprès des utilisateurs dans les 48h qui précèdent les travaux programmés.

Pendant toute la durée d'interruption du service, les utilisateurs doivent prendre les mesures nécessaires afin d'éviter tout déversement d'eaux usées dans le milieu naturel.

## 4. CONDITIONS DE RACCORDEMENT AU SYSTEME PUBLIC DE GESTION DES EAUX USEES

### 4.1. DEFINITION DU BRANCHEMENT DES EAUX USEES

Au sens du présent règlement, on entend par « branchement d'eaux usées », les équipements reliant les installations de la parcelle privée au réseau public d'assainissement.



Le branchement d'eaux usées comprend :

- **Une partie publique :**
  - 1 : un dispositif permettant le raccordement au réseau public
  - 2 : une canalisation de branchement entre le réseau public d'assainissement et le regard de branchement
- **Une partie privée :**
  - 3 : un ouvrage dit « regard de branchement » placé en limite de propriété, sur le domaine privé. Ce regard est propriété de l'utilisateur, y compris jonction avec la canalisation de branchement. Il doit demeurer visible et accessible en permanence.
  - 4 : un dispositif permettant le raccordement de l'immeuble au regard de branchement, situé sous le domaine privé, c'est-à-dire à l'intérieur de la propriété d'une personne de droit privé.

En cas d'absence de regard de branchement sur des installations existantes, c'est la limite de propriété avec le domaine public qui constituera la limite amont du réseau public.

De même dans les cas particuliers d'implantation de regards de branchement existants sur domaine public, c'est la limite de propriété avec le domaine public qui constituera la limite amont du réseau public.

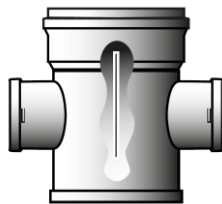
## 4.2. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES NOUVEAUX BRANCHEMENTS D'EAUX USEES

Les caractéristiques techniques des nouveaux branchements d'eaux usées respecteront les prescriptions ci-après sauf impossibilité technique et après avis du service d'assainissement de TMVL.

- La canalisation de branchement aura un diamètre minimal de 150 mm avec une pente qui sera supérieure à 2 cm/m.
- Le regard de branchement sera constitué :
  - Soit d'un siphon disconnecteur de diamètre 160 mm posé en encorbellement ou dans un regard de visite de diamètre minimum 800 mm.



- Soit d'un tabouret disconnecteur à cloison fixe de diamètre 315/160 mm pour les habitations individuelles dont le fil d'eau du regard de branchement est situé à moins de 1,20 m du terrain naturel.



- Dans le cas de la nécessité de mettre en place un relevage des eaux usées sur le domaine privé, le regard de branchement sera constitué :
  - Soit un tabouret à passage direct.
  - Soit d'une vanne dans un regard de branchement.
- Dans le cas où une canalisation privative dessert un groupement d'habitations (lotissement privé,...), la limite entre parties publique et privée sera matérialisée par un regard de visite, situé en partie privée et en limite du domaine public. Les différentes propriétés raccordées sur cette canalisation doivent être équipées individuellement d'un regard de branchement, tel que décrit ci-dessus.

Un tabouret disconnecteur ne pourra être installé si le terrain naturel de la propriété est sous le niveau de la chaussée. Il sera mis en place un siphon disconnecteur. Dans le cas d'un équipement déjà installé, il devra être rendu étanche par le ou les responsables de cette situation.

## 4.3. DEMANDE DE BRANCHEMENT

L'ensemble des articles ci-après s'appliquent à tous les types de branchements individuels sur le système public de gestion des eaux usées. Les travaux de raccordement d'une opération d'aménagement sont réalisés sous le même régime.

### 4.3.1. NOUVEAU BRANCHEMENT – MODIFICATION DE BRANCHEMENT

Le raccordement sur le réseau d'assainissement des eaux usées doit faire l'objet d'une demande de branchement auprès de TMVL.

Le modèle de document pour la demande de branchement ainsi que la liste des pièces à joindre au dossier sont annexés au présent règlement et disponibles sur le site internet de TMVL ou sur demande.

Tous les nouveaux branchements d'eaux usées seront raccordés directement aux collecteurs d'eaux usées passant au droit de la propriété.

TMVL déterminera le nombre de branchements à installer par l'immeuble à raccorder ; il en fixera le tracé, le diamètre, ainsi que l'emplacement du regard de branchement. L'implantation du regard de branchement se fera contradictoirement sur le terrain en présence du demandeur et d'un agent de TMVL. Un schéma d'implantation sera réalisé et visé par les deux parties.

Toute demande de modification, de déplacement ou de suppression d'un branchement est assimilée à une nouvelle demande de branchement et fait l'objet de la même procédure.

Les travaux d'établissement du branchement réalisé par TMVL donnent lieu à remboursement selon les modalités fixées à l'article 4.3.5.

### 4.3.2. DEMANDE DE BRANCHEMENT PROVISOIRE

Dans le cas d'une opération nécessitant un branchement définitif ou dans le cadre d'une demande d'urbanisme, aucun branchement provisoire ne sera autorisé.

Dans le cas d'installation de chantier temporaire, une demande expresse sera faite par l'entreprise auprès de TMVL. Les conditions de branchement et le point de rejet seront définis par TMVL. Les travaux de pose et de dépose seront réalisés par TMVL ou l'entreprise adjudicataire aux frais du pétitionnaire.

### 4.3.3. INSTRUCTION

La demande de branchement est adressée à TMVL par le pétitionnaire.

TMVL sollicitera un rendez-vous préalable auprès du pétitionnaire et lui adressera ensuite un devis des travaux projetés.

Le devis sera établi selon le bordereau de prix et les dispositions délibérés par la Métropole.

La demande de branchement peut être refusée si les prescriptions du présent règlement ou celles émises lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme (permis de construire, aménager...) ne sont pas respectées.

Une fois le devis et les conditions du présent règlement acceptés, TMVL doit disposer des autorisations nécessaires (DICT, autorisation de voirie...) avant de démarrer les travaux. Le pétitionnaire est informé des délais de réalisation.



#### **4.3.4. REALISATION DES TRAVAUX SOUS DOMAINE PUBLIC**

Les travaux de branchement et de raccordement sur le système public de gestion des eaux usées sont réalisés par TMVL ou l'Entreprise mandatée par TMVL, à la charge de l'utilisateur.

TMVL ne fournira aucune cote de fil d'eau de raccordement. TMVL ne pourra en aucun cas s'engager à réaliser un branchement à un fil d'eau donné. L'altitude du branchement sera fixée par la réalisation du branchement. De ce fait, les travaux de branchement sous le domaine public devront être réalisés avant tout travaux de raccordement sur la parcelle à raccorder.

En cas d'impossibilité technique majeure pour la réalisation du branchement ou d'un raccordement gravitaire, TMVL pourra exiger le raccordement par l'intermédiaire d'un poste de refoulement privatif à la charge du pétitionnaire.

Les travaux de réalisation du branchement ne pourront être entrepris, sous réserve de toutes les autorisations administratives, que :

- après réception de la demande de branchement dûment remplie
- après implantation conjointe sur site
- après acceptation du devis.

#### **4.3.5. RECEPTION ET INTEGRATION**

TMVL transmet au propriétaire de l'immeuble, le plan de récolement et l'information de mise en service du branchement.

#### **4.3.6. FACTURATION**

Dans tous les cas, l'utilisateur est redevable d'un coût de branchement (révisé chaque année), conformément aux articles L1331-2 à L1331-8 du Code de la Santé Publique ainsi qu'à la délibération annuelle en vigueur relative aux tarifs des prestations.

Les coûts de branchement applicables sont mis à disposition de l'utilisateur à tout moment sur le site internet de la TMVL ([tours-metropole.fr/](http://tours-metropole.fr/)) et sur demande adressée ([assainissement@tours-metropole.fr](mailto:assainissement@tours-metropole.fr)). Ces coûts sont issus d'un bordereau de prix unitaires délibérés par TMVL mais ne sont contractuels que lorsqu'un devis est établi par TMVL (prise en compte des contraintes locales).

Les sommes ainsi dues sont recouvrées par TMVL, comme en matière de contributions directes (art. L.1331-9 du Code de la Santé publique).

#### **4.3.7. REALISATION DES TRAVAUX SOUS DOMAINE PRIVE**

Les travaux sur la partie privée du branchement seront à la charge de l'utilisateur et effectués par l'entreprise de son choix. Ils devront être effectués dans les règles de l'art. Un plan de récolement ou, exclusivement pour les maisons individuelles, un schéma d'installation, devra être fourni à TMVL à l'achèvement des travaux avec l'envoi de la DAT. Ces installations restent en permanence sous la responsabilité de l'utilisateur.

Dans le cas des réseaux d'eaux usées privés d'une longueur supérieure à 50 mètres linéaires, un rapport d'inspection télévisée et de tests d'étanchéité des réseaux et ouvrages devra être fourni à TMVL lors du contrôle de conformité.

#### 4.4. CAS DES BRANCHEMENTS D'EAUX USEES EXISTANTS

Les dispositifs de branchements d'eaux usées déjà existants devront être maintenus dans leur état d'origine. Dans le cas contraire, ils devront, peuvent être remplacés suivant les prescriptions de l'article 4.2 du présent règlement.

En cas de contraintes techniques avérées, notamment d'encombrement, et avant modification de l'existant, le propriétaire devra formuler une demande motivée de dérogation par écrit à TMVL (par courrier papier ou électronique) décrivant les contraintes techniques rencontrées, accompagnée d'un plan côté et d'une ou plusieurs photos. Une réponse sera apportée également par écrit au demandeur.

En cas d'absence de regard de branchement sur des installations existantes, la limite de propriété entre le domaine public et le domaine privé constitue la limite amont du réseau public. Le propriétaire devra alors équiper son installation d'un regard de branchement positionné en domaine privé, en limite du domaine public tel que défini à l'article 4.1.

Dans le cas où le regard de branchement existant est situé sur le domaine public, la limite de propriété entre le domaine public et le domaine privé constitue la limite amont du réseau public.

TMVL se réserve le droit de déplacer les regards de branchement situés en domaine public en domaine privé suivant la définition de l'article 4.1.

Il est rappelé que les modalités prévues par l'article 3.2 du présent règlement devront être respectées.

#### 4.5. REALISATION D'OFFICE DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte, TMVL exécute ou peut faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains.

En l'absence de réponse, le branchement sous le domaine public sera réalisé impérativement à la partie aval de la propriété à desservir aux frais du pétitionnaire et suivant les modalités prévues à l'article 4.2. La partie du branchement située sous le domaine privé (regard de branchement et raccordement au branchement) devra être réalisée par le propriétaire, à ses frais, au moment de son raccordement.

## 5. CAS PARTICULIERS DES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

---

### 5.1. DEFINITION DES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

Sont classées dans les eaux usées assimilées domestiques, les eaux usées décrites à l'article 2.1.1..

### 5.2. PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Par application de l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux sont assimilables à des eaux domestiques, en application de l'article L213-10-2 du Code de l'Environnement, a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Le propriétaire ainsi concerné doit effectuer une demande préalable de raccordement auprès de TMVL.

La création du branchement est conditionnée à l'obtention d'une autorisation de rejets des effluents « assimilés domestiques » par TMVL, au réseau public des eaux usées.

Cette autorisation de déversement des eaux usées assimilées domestiques peut être accompagnée de prescriptions techniques spécifiques en particulier :

- concernant les activités de restauration et métiers de bouche :

Toute activité de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services, de plats à emporter, mais également tout site disposant d'une cantine ou d'un système de restauration sur place doit installer un séparateur à graisses ou à féculé sur le réseau d'évacuation des effluents issus du process avant rejet au collecteur public.

- concernant les activités dentaires :

Les établissements de conception, réalisation, production et mise en œuvre d'amalgames (cabinets ou prothésistes dentaires) doivent obligatoirement disposer d'un récupérateur avant rejet au réseau des eaux usées. Les bordereaux d'enlèvement et d'élimination de ces déchets devront être présentés sur demande à la direction du cycle de l'eau.

D'autres activités impliquant des utilisations de l'eau assimilable à un usage domestique pourront faire l'objet de prescriptions techniques spécifiques.

### 5.3. CARACTERISTIQUES DES RESEAUX D'EVACUATION DES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES, EN PARTIE PRIVATIVE DU BRANCHEMENT :

En amont du ou des dispositifs de prétraitement, les réseaux d'évacuations des eaux usées assimilées domestiques devront être totalement distincts et dissociés des autres réseaux d'évacuations existants (eaux vannes, ménagères, pluviales, etc...).

Il devra être installé deux regards de contrôle, un en amont et un en aval, à proximité immédiate de chaque dispositif de prétraitement, afin de visualiser directement les effluents entrants et sortants.

## 5.4. CARACTERISTIQUES DES DISPOSITIFS DE PRETRAITEMENT

Les dispositifs devront être adaptés aux volumes à traiter et répondre aux normes en vigueur (notamment NF EN18-25-1 et NF EN18-25-2). Les bacs dits "sous-plonge" ne sont pas acceptés sauf sur dérogation accordée par TMVL après une demande motivée formulée par le gérant de l'établissement.

Une note technique détaillée devra être fournie par l'installateur du ou des dispositifs de prétraitement au gérant de l'établissement. Cette note devra être transmise à la direction du cycle de l'eau lors de la demande d'autorisation de rejet au réseau public des eaux usées (voir 5.5).

Sur la base des éléments transmis par le gérant de l'établissement, cette note devra reprendre les éléments suivants :

- Un estimatif du nombre de couvert (ou équivalent) servis par jours d'ouverture de l'établissement et par an,
- Le modèle et caractéristique du ou des dispositif(s) de prétraitement installé(s), ainsi qu'une copie de la documentation technique du fabricant de chaque dispositif,
- Un estimatif de la fréquence de curage par an.

## 5.5. DEMANDE D'AUTORISATION DE REJET DES EFFLUENTS ASSIMILES DOMESTIQUE AU RESEAU PUBLIC DES EAUX USEES :

Le propriétaire ou gérant d'un établissement devant déverser des effluents assimilés domestiques au réseau public des eaux usées doit faire une demande d'autorisation de rejet auprès de la direction du cycle de l'eau de TVL.

Cette demande devra être accompagnée des éléments suivants :

- Désignation commerciale et juridique de l'établissement,
- Désignation du gérant ou propriétaire et de ses coordonnées (adresse postale, électronique et téléphonique)
- Adresse postale et référence cadastrale de l'établissement,
- La nature des activités exercées, au sens de l'article L1331-7-1 du code de la santé publique,
- La nature et l'origine des eaux à évacuer,
- La note technique détaillée fournie par l'installateur du dispositif de prétraitement (voir 5.4),
- Un plan de l'établissement coté ou devra figurer :
  - Les réseaux d'évacuation des eaux usées domestiques et assimilés domestiques,
  - L'ensemble des équipements sanitaires et de prétraitement des effluents,
- La fréquence, les méthodes et les moyens mis en œuvre lors des opérations de curage du ou des dispositifs de prétraitements,

En cas d'accroissement d'activité supérieur à 20%, de changement de gérant ou d'activité ou autre, la direction du cycle de l'eau devra en être informée. L'autorisation précédemment délivrée deviendra caduque et un avenant ou une nouvelle autorisation de rejet devra être demandée par le gérant de l'établissement. Le dimensionnement des ouvrages de prétraitement ou leur fréquence de vidange devront être réévalués.

En l'absence de demande d'autorisation, de non délivrance de cette autorisation par TMVL, le rejet ne sera pas autorisé. La situation sera déclarée non conforme et la redevance de l'établissement pourra être majorée dans les conditions prévues à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

## 5.6. OBLIGATION D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Les installations de prétraitement devront être entretenues et les séparateurs à graisses ou à fécule devront être vidangés aussi souvent que nécessaire. Les bons d'enlèvement et de suivi des déchets seront, sur demande, communiqués à TMVL.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des conséquences sur les ouvrages publics et le milieu naturel en cas de dysfonctionnement, de défaut d'entretien ou de mauvais usage.

Les frais liés à la remise en état des ouvrages et collecteurs publics pourront être portés à la charge du ou des responsables.

## 6. CAS PARTICULIERS DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

---

### 6.1. DEFINITION DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Sont classées dans les eaux usées non domestiques, les eaux usées décrites à l'article 2.1.1..

### 6.2. ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

Tout effluent autre que domestique défini à l'article 6.1 doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement signé par le Président de TMVL, gestionnaire des réseaux de collecte et des stations d'épuration.

Cet arrêté autorise l'établissement à déverser les effluents produits par son activité dans le système d'assainissement de TMVL.

L'arrêté d'autorisation est délivré pour une durée de 6 ans. Toute demande de renouvellement doit être adressée, par écrit, au service public de l'Assainissement de TMVL 6 mois avant sa date d'expiration.

L'arrêté d'autorisation peut être annulé par TMVL en cas de non-respect des prescriptions ou de modification du présent règlement.

De plus, une convention de déversement pourra s'avérer nécessaire, notamment en cas de mise en place d'un traitement avant rejet, d'instauration d'un programme d'autosurveillance ou encore d'une application particulière de la redevance assainissement.

Pour les établissements à construire ou pendant la période d'instruction de la convention de déversement, il pourra être établi un arrêté d'autorisation provisoire.

La création du branchement est conditionnée à l'obtention de l'autorisation de rejets de ces effluents « non domestiques » par TMVL au réseau public des eaux usées.

### 6.3. CONVENTION DE DEVERSEMENT

La convention de déversement est une annexe technique à l'arrêté d'autorisation de rejet.

La convention signée conjointement par TMVL et l'établissement a pour but de définir les conditions administratives, techniques et financières d'acceptation des effluents non domestiques. Elle est applicable dès que l'arrêté d'autorisation de déversement est rendu exécutoire et pour sa durée de validité. Dans le cas d'une modification portant sur le volume ou la qualité des eaux usées non domestiques rejetées aux collecteurs publics (notamment en cas de nouvelle activité, changement de processus de fabrication de produits) une nouvelle demande devra être adressée à TMVL. Cette demande fera l'objet d'un avenant ou d'une nouvelle convention et sera instruite dans les mêmes conditions que précédemment.

Les établissements soumis à la convention de déversement devront, après ratification de cette dernière, fournir des bilans d'autosurveillance de leurs rejets dont le contenu et la périodicité seront définis dans ladite convention.

;

## 6.4. DEMANDE DE RACCORDEMENT ET DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées autre que domestiques ou assimilées domestiques, dans les collecteurs publics d'assainissement, doit être préalablement autorisé par arrêté du Président de TMVL.

Les conditions de déversement seront définies dans l'arrêté d'autorisation de rejet, éventuellement complété d'une convention de déversement.

Les demandes de déversement doivent être adressées à TMVL. La demande sera instruite par le service public d'assainissement.

Afin d'instruire la demande, la production des éléments suivants sera demandée (liste non exhaustive) :

- Nature et origine des eaux ;
- Débit rejeté prévisible ou mesuré dans le cas d'un site existant (débit moyen journalier en m<sup>3</sup>/j et débit maximum instantané en L/s) ;
- Plans des réseaux humides (existants ou projetés) du site objet de la demande avec caractéristiques hydrauliques (diamètre, pente.) ;
- Caractéristiques physiques et chimiques des effluents telles que pH, couleur, turbidité, température, charges polluantes... ;
- Moyens envisagés pour le traitement ou prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public ;
- Liste et quantité des réactifs et produits toxiques ou dangereux utilisés ou stockés dans le cadre de l'activité de l'établissement ;
- Copie de l'arrêté préfectoral dans le cadre d'un établissement ICPE ;
- Toute autre pièce nécessaire à l'examen de la demande.

Aussi longtemps que l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction de la demande ne sera pas fourni, le rejet ne sera pas autorisé. La situation sera déclarée non conforme et la redevance assainissement pourra être mise en majoration.

Si l'examen de la demande met en évidence la nécessité de ratifier une convention de déversement, il pourra être demandé à l'établissement concerné de fournir des bilans de pollution sur une période représentative de l'activité. Ces bilans de pollution visent à établir les concentrations moyennes et maximales autorisées des rejets de l'établissement.

Un prétraitement ou un traitement pourra être imposé en fonction de la nature ou de la qualité des effluents.

Les arrêtés et convention de déversement sont accordés par site, à titre précaire et révocable. En cas de vente, de changement de raison sociale, de cession ou de concession d'activité, l'Etablissement devra en informer par écrit le service public d'assainissement de TMVL pour modification de l'arrêté et de la convention de déversement le cas échéant.

Toute modification apportée par l'Etablissement, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée à la connaissance du service public d'Assainissement de TMVL avant sa réalisation et pourra faire l'objet d'un avenant à la convention.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment, dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration

chargée de la police de l'eau, les dispositions de l'arrêté d'autorisation ou, le cas échéant, de la convention de déversement pourraient être modifiées.

Pour les établissements dont l'activité ne produit aucun effluent spécifique autre que domestique, un constat de non rejet d'eaux usées non domestiques sera établi.

## 6.5. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX, ARTISANAUX ET HOSPITALIERS

En contrepartie des charges qui lui incombent pour assurer la collecte, le transport et le traitement des rejets des établissements industriels, commerciaux, artisanaux et hospitaliers, TMVL percevra une redevance assainissement.

Si la qualité des eaux usées non domestiques respecte les limites fixées à l'article 6.6, la redevance assainissement perçue pour la collecte, le transport et le traitement de ces effluents est la même que celle appliquée aux usagers domestiques et définie à l'article 2.4 du présent règlement.

La redevance assainissement payée par l'utilisateur pour des rejets autres que domestiques sera appliquée sur le volume d'eau potable prélevé sur le réseau public d'eau potable ou sur toute autre source, et pourra être corrigée sur la base de critères spécifiques.

Pour tenir compte du degré de pollution, de la nature et du volume déversé et en application du décret n°200-237 du 13 mars 2000 relatif à la redevance d'assainissement, le taux de ladite redevance, fixée par l'Assemblée délibérante, pourra être corrigé par des coefficients quantitatifs et qualitatifs définis ci-dessous (coefficient de rejet et de charge polluante) et définis dans la convention de déversement.

- **Comptage sur rejet et coefficient de rejet :**

Certains établissements rejettent au réseau des eaux usées un volume d'effluents différent de celui prélevé au réseau public d'eau potable ou sur toute autre source. L'établissement devra dans ce cas mettre en place un dispositif de comptage avant rejet ; la redevance pourra alors être appliquée sur ce volume de rejet. La convention spéciale de déversement précisera les modalités de relevé du comptage, de transmissions des volumes rejetés et d'étalonnage du dispositif de comptage.

Si l'établissement est dans l'impossibilité de mettre en place un dispositif de comptage avant rejet et s'il fournit la preuve qu'une partie importante du volume d'eau prélevé sur le réseau public ou sur toute autre source n'est pas rejetée dans le réseau d'assainissement, le volume pris en compte pour le calcul de la redevance pourra bénéficier d'un abattement dit coefficient de rejet (Cr).

Le coefficient de rejet est calculé ainsi :

$$Cr = \text{volume rejeté} / \text{volume consommé}$$

Ce coefficient de rejet pourra être modifié en cas d'évolution du ratio volume rejeté/volume consommé. Ces évolutions seront abordées à l'occasion du bilan annuel.

- **Coefficient de charge polluante**

Lorsque les effluents rejetés ont une pollution significativement différente de celles qui provient des usagers domestiques, il pourra être appliqué un coefficient dit coefficient de charge polluante (Cc).

Le calcul de ce coefficient de charge polluante sera établi annuellement par l'assemblée délibérante. Il sera réévalué en fonction des charges polluantes rejetées lors de l'année n-1 par l'établissement.



- **Calcul de la redevance assainissement**

L'application de la redevance assainissement se fera donc suivant la formule suivante :

$$R = R1 \times Cr \times Cc$$

En considérant :

R = montant de la redevance spécifique (€/m<sup>3</sup>)

R1 = montant de la redevance unique (€/m<sup>3</sup>)

Cr = coefficient de rejet

Cc = coefficient de charge polluante

## 6.6. VALEURS LIMITEES A RESPECTER DANS LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Sauf en cas d'autorisation et de convention de déversement l'autorisant, la concentration dans les eaux usées non domestiques ne peut, au moment de leur rejet dans les réseaux publics, dépasser, pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (sauf en cas de neutralisation alcaline, pH compris entre 5,5 et 9)

- Paramètres généraux :

DCO :	1500 mg/l
DBO5 :	750 mg/l
MEST :	500 mg/l
NTK :	150 mg/l
Matières grasses (SEH) :	150 mg/l
Phosphore total :	25 mg/l

- Métaux :

Cuivre (Cu) :	0,5 mg/l
Zinc (Zn) :	2 mg/l
Nickel (Ni) :	0,5 mg/l
Cadmium (Cd) :	0,1 mg/l
Chrome total :	0,5 mg/l
Plomb (Pb) :	0,5 mg/l
Mercure (Hg) :	0,1 mg/l
Argent (Ag) :	0,1 mg/l
Etain (Sn) :	2 mg/l
Arsenic (As) :	0,1 mg/l
Cobalt (Co) :	2 mg/l
Aluminium (Al) :	5 mg/l
Cyanures :	0,1 mg/l
Chromates :	2 mg/l
Chlore libre :	3 mg/l
Sulfures :	1 mg/l
Sulfates :	500 mg/l
Fluorures :	15 mg/l
Nitrites :	15 mg/l
Chlorures :	500 mg/l
Totaux métaux (Zn+Cu+Ni+Al+Fe+Cr+Cd+ Pb+Sn) :	15 mg/l

- Composés organiques

Indices phénols :	absence
-------------------	---------

Phénols :	absence
Hydrocarbures totaux :	5 mg/l
HAP :	absence

Cette liste n'est pas limitative. L'arrêté d'autorisation de déversement pourra, en cas de nécessité, imposer d'autres valeurs limites pour les corps susmentionnés et inclure d'autres corps chimiques.

Tout rejet dans les collecteurs publics doit respecter les prescriptions établies par la directive européenne 2008/105/CE et les textes en vigueur concernant les substances prioritaires.

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet au collecteur public d'assainissement, toutes les eaux usées non domestiques contenant des substances en quantités supérieures aux valeurs données dans cet article.

## 6.7. AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation existante et à venir, concernant l'usage de l'eau et la prévention des pollutions.

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation préfectorale doivent fournir au service public d'assainissement les résultats des mesures de surveillance des émissions prévues par leurs arrêtés préfectoraux.

La dilution des eaux usées non domestiques est interdite.

## 6.8. CARACTERISTIQUES DES RACCORDEMENTS AU REGARD DE BRANCHEMENT

Les modalités de l'article 4 relatifs aux conditions d'établissement des branchements s'appliquent aux branchements industriels.

Les établissements consommateurs d'eau à des fins non domestiques devront, s'ils en sont requis par TMVL, être pourvus de deux canalisations distinctes :

- Une canalisation d'eaux usées domestiques ;
- Une canalisation d'eaux usées non domestiques.

Chaque canalisation se raccordera sur le regard de branchement et devra en permanence être accessible aux agents de TMVL.

Une vanne d'obturation pourra être exigée sur la canalisation de l'eau résiduaire non domestique. Elle devra être étanche, en acier ou matériaux inoxydables et maintenue en état de fonctionnement.

Ces prescriptions seront systématiquement imposées dans le cadre de construction neuve objet d'une demande de permis de construire et pourront l'être dans le cadre de travaux de mise en conformité d'un site existant.

## 6.9. SEPARATEURS A GRAISSES ET A FECULES

Les modalités des articles 5.2, 5.3 et 5.4 s'appliquent.

## 6.10. SEPARATEUR DEBOURBEUR A HYDROCARBURES

Les établissements industriels ou commerciaux (stations-services, ateliers mécaniques, lavage de véhicules ...) pouvant évacuer des dérivés du pétrole, devront obligatoirement installer un séparateur à hydrocarbures dont le modèle sera fonction du volume à traiter. Le modèle et les caractéristiques du séparateur à hydrocarbures devront être soumis à l'approbation de TMVL et garantir un rejet maximum de 5 mg/l d'hydrocarbures totaux avec un dispositif de fermeture automatique avec alarme.

Les effluents issus des aires de lavage de véhicules doivent être raccordés au réseau des eaux usées. Si l'aire de lavage est située en extérieur, celle-ci ne doit pas collecter d'eaux pluviales de ruissellement aux alentours de l'aire.

## 6.11. OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Les équipements de prétraitement doivent être maintenus en bon état de fonctionnement. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures et à graisses, les débourbeurs et les décanteurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. Les bons d'enlèvement et de suivi des déchets seront tenus à la disposition de TMVL.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des conséquences sur les ouvrages publics et milieu naturel.

## 6.12. CONDENSATS ISSUS DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION DE CHALEUR

Les condensats issus des installations de production de chaleur par combustion d'énergie fossile doivent être évacués au réseau des eaux usées.

Ils devront être neutralisés (obligatoire pour les installations d'une puissance supérieure ou égale à 70 kw et recommandé pour les installations d'une puissance inférieure à 70 kw). Les consommables permettant de neutraliser cette acidité devront être remplacés aussi souvent que nécessaire par l'utilisateur.

Pour les installations d'une puissance inférieure à 500 kw, l'autorisation de rejet des condensats au réseau public des eaux usées sera accordée tacitement par la Métropole.

Pour les installations supérieures ou égale à 500 kw, une déclaration de rejets des condensats au réseau public des eaux de ces effluents dits « non domestiques » devra être faite par l'exploitant à la Métropole. Dans ce cas, les modalités prévues au chapitre 6 de ce règlement devront être respectées.

Les condensats des pompes à chaleurs ou climatiseurs ne sont pas concernés par cet article. Ils ne doivent pas être déversés au réseau des eaux usées.

## 7. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX EAUX PLUVIALES DANS LES RESEAUX

---

### 7.1. DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont les eaux issues des précipitations atmosphériques, des eaux provenant de la fonte des neiges, de la grêle ou de la glace.

Se reporter au règlement de service de l'assainissement des eaux pluviales.

### 7.2. SEPARATION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales provenant du domaine privé doivent être collectées séparément des eaux usées domestiques ou non domestiques.

Pour plus de précisions, se reporter au règlement de service de l'assainissement des eaux pluviales.

## 8. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

---

Toutes les installations intérieures devront être réalisées conformément aux normes en vigueur et notamment au DTU bâtiment.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

### 8.1. DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables.

### 8.2. RACCORDEMENTS DES INSTALLATIONS SANITAIRES PRIVEES

Le raccordement effectué entre le regard de branchement et les réseaux d'eaux usées à l'intérieur des propriétés est à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations d'eaux usées privées, situées à un niveau inférieur à celui de la chaussée, doivent obligatoirement être étanches. Les réseaux intérieurs devront respecter les normes en vigueur ainsi que les prescriptions de TMVL telles que décrites au présent règlement.

Les postes et/ou stations de relevage doivent être étanches, répondre aux normes NF ou CE en vigueur, et être équipés d'un clapet anti-reflux. Il devra être privilégié des équipements en polyéthylène (ou équivalent). Les équipements réalisés par assemblage de buse ou en parpaings ne sont pas autorisés. Il est conseillé de prévoir un système de verrouillage et/ou antichute. Les fiches techniques fournies par les fabricants devront être consultables sur demande de TMVL.

Les postes et/ou stations de relevage d'eaux usées déjà existants peuvent continuer à être utilisés à condition d'être étanches et en bon état général. En cas de remplacement de ces anciens dispositifs, les dispositions citées précédemment devront être respectées.

### 8.3. SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D' AISANCE

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, TMVL pourra se substituer aux propriétaires, agissant aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Si l'enlèvement de ces ouvrages n'est pas possible ou difficilement réalisable, l'installation doit, avant sa condamnation, être vidangée et curée puis, soit comblée, soit désinfectée, si elle est destinée à une autre utilisation, et murée hermétiquement aux deux extrémités, les puisards comblés avec du gravier sablonneux.

## 8.4. USAGE DES PUIITS, FORAGES ET RECCUPERATEURS D'EAU DE PLUIE

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie et à la Direction du cycle de l'eau de TMVL.

Dans le cas où l'usage générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service Assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée suivant les modalités définies à l'article 2.4.

Les équipements de distribution de l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'un récupérateur d'eau de pluie doivent être conçus et réalisés, conformément aux règles de l'art, de manière à ne pas présenter de risques de contamination vis-à-vis des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Les prescriptions et recommandations définies par la réglementation en vigueur relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées.

## 8.5. INDEPENDANCE DU RESEAU INTERIEUR DES EAUX POTABLES ET DES EAUX USEES

Il est interdit tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrées dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Le regard de branchement devra être placé dans un regard étanche et distinct de celui du compteur d'eau.

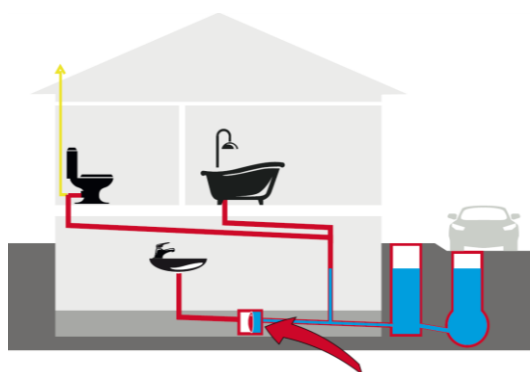
## 8.6. PROTECTION DES INSTALLATIONS CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Lors de l'élévation exceptionnelle des eaux usées jusqu'au niveau de la chaussée, pour éviter le reflux des eaux usées des collecteurs publics dans les installations situées en dessous du niveau de la voie, les ouvrages intérieurs doivent résister à la pression correspondant au niveau cité ci-dessus.

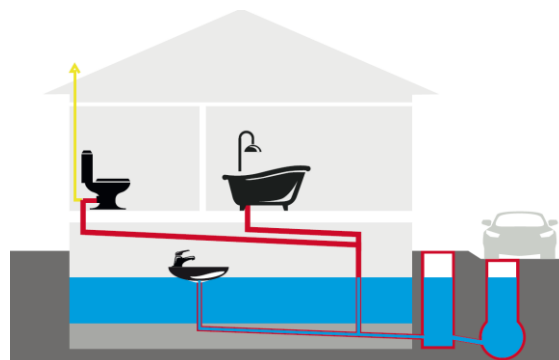
De plus, tous appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée sous laquelle se trouve le collecteur public devra être muni d'un dispositif contre le reflux des eaux usées.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.

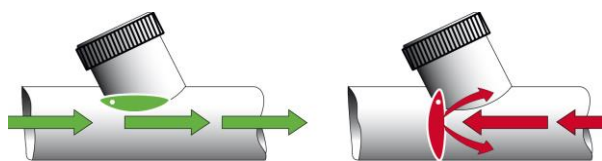
Le clapet, devant être entretenu régulièrement par l'usager, devra être accessible en permanence. Il devra si besoin, être installé dans un regard de visite d'une dimension permettant un accès et un entretien aisé. Il ne pourra pas remplacer le dispositif de branchement.



Protection contre le reflux : présence d'un clapet



Absence de protection : sans clapet



Clapet ouvert

clapet fermé

## 8.7. BROYEURS D'EVIER – DISPOSITIF DE DESAGREGATION ET D'EVALUATION DES MATIERES FECALES

L'évacuation par les collecteurs publics des ordures ménagères, même après broyage préalable, est strictement interdite.

Conformément au Règlement Sanitaire Départemental, tout dispositif de désagrégation et d'évacuation des matières fécales doit être autorisé par le maire de la Commune.

## 8.8. DESCENTES DE GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

## 8.9. RACCORDEMENT ET INSTALLATION DE PISCINES

- Eaux de vidange

Les eaux de vidange des piscines doivent être évacuées au réseau d'eaux pluviales après neutralisation et accord du gestionnaire des réseaux d'eaux pluviales.

S'il n'existe pas de réseau d'eaux pluviales au droit de la propriété concernée, les eaux de vidanges des piscines pourront être admises au réseau des eaux usées sous réserve d'une dérogation sollicitée par le pétitionnaire et délivrée par le Président de TMVL.

- Eaux de lavage des filtres

Les eaux de lavage des filtres doivent être rejetées au réseau des eaux usées. En cas d'impossibilité, le système de filtration devra être remplacé par un système ne nécessitant pas le raccordement au réseau des eaux usées.

Pour les piscines de moins de 30 m<sup>3</sup>, l'usager pourra faire une demande de dérogation motivée à TMVL (coût, éloignement ...). Dans ce cas, il pourra être accepté un rejet au réseau des eaux pluviales ou une infiltration sur la parcelle dans le cas où le sol s'y prête et qu'il n'y a pas d'interdiction réglementaire (périmètre de captage, caves, ...).

Un schéma de l'installation ainsi qu'une procédure de nettoyage des filtres de vidange de la piscine devront être affichées à proximité du système de filtration.

Dans le cas de piscines existantes, à défaut d'instructions inscrites par la mairie ayant délivrée l'autorisation de création de ladite piscine, il sera rappelé les dispositions prévues par le présent règlement et que la mise en conformité du raccordement des eaux de lavage du système de filtration au réseau des eaux usées devra être fait au plus tard lors du renouvellement du matériel existant.

Le raccordement des eaux de lavage des systèmes de filtration de piscine ne faisant pas l'objet d'autorisation d'urbanisme (hors sol, gonflables, etc...) et pouvant être démontées ne sont pas concernées par ces dispositions.

L'usager s'assure, par tout moyen approprié, qu'en aucun cas les eaux des réseaux publics d'assainissement ne puissent refouler dans la piscine lors d'une élévation exceptionnelle du niveau d'eau dans les collecteurs publics.

## 8.10. RACCORDEMENT DES LOCAUX ET AIRES DE STOCKAGES DES CONTENEURS A DECHETS

Les locaux à déchets couverts ou non couverts, permettant ou pas le lavage des conteneurs, devront être équipés de grilles de sol qui seront raccordées au réseau public des eaux usées.

Les aires de présentation destinées à entreposer temporairement les conteneurs à déchets dans l'attente de la collecte, seront raccordées au réseau des eaux pluviales de l'immeuble.

Les déchets ne devront en aucun cas être évacués aux réseaux publics d'assainissement.

## 8.11. RACCORDEMENT DES AIRES DE PARKINGS COUVERTS OU NON

Les eaux collectées des parkings couverts ou non, ne seront pas évacuées au réseau public des eaux usées mais conformément au règlement du service public des eaux pluviales de TMVL.



## 9. SUIVI ET CONTROLE

---

### 9.1. DROIT D'ACCES DES AGENTS SOUS DOMAINE PRIVE

Afin de s'assurer de la conformité des installations, les agents de TMVL ou son représentant, ont accès aux propriétés privées :

- Pour assurer le contrôle de la partie privée du branchement depuis les installations sanitaires des immeubles jusqu'au branchement.
- Suite à la réalisation de travaux d'office après mise en demeure du propriétaire.
- Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées domestiques, des eaux usées assimilées domestiques, des eaux usées non domestiques ou des eaux pluviales.

### 9.2. CONTROLE DE LA CONFORMITE DES RACCORDEMENTS

Les conditions de raccordement sur le collecteur public pourront faire l'objet d'un constat de conformité dressé par TMVL. Les contrôles seront réalisés :

- A l'initiative de TMVL (ou de son représentant) :
  - Avant tout raccordement au réseau public, afin de vérifier que les installations privées remplissent bien les conditions requises ;
  - Pour tout nouveau raccordement au réseau des eaux usées, après retour de la Déclaration d'Achèvement des Travaux (fournie lors de la demande de branchement) dès le raccordement effectif ;
  - Pour tout raccordement existant, afin de vérifier le fonctionnement des ouvrages d'eaux usées en partie privative.
- A l'initiative d'un usager ou en cas de transaction immobilière :

Toute demande de contrôle doit être réalisée par l'intermédiaire du formulaire disponible sur le site de TMVL. Le contrôle sera facturé au demandeur suivant le tarif adopté chaque année par l'assemblée délibérante.

### 9.3. MODALITES D'EXECUTION DES CONTROLES

- Avis de passage

Le contrôle sera précédé d'un avis de passage adressé au propriétaire des ouvrages ou au syndic de copropriété ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de visite. Toutefois, l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec TMVL.

Dans le cas où la date proposée ne convient pas au destinataire de l'avis de passage, elle peut être modifiée sans pouvoir être reportée plus de 60 jours. TMVL devra en être averti au moins 48h ouvrables avant la date proposée.

Le propriétaire ou son représentant doit être présent lors du contrôle. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer, auprès de l'occupant, qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents chargés du contrôle. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter l'accès aux différents ouvrages ou réseaux d'assainissement, en particulier, en dégageant tous les regards de visite.

En cas d'absence non signalée au rendez-vous, un courrier de relance lui sera adressé en L.R.A.R. (Lettre Recommandée avec Accusé de Réception). Ce courrier notifie au propriétaire son absence et l'informe qu'il dispose d'un délai supplémentaire pour contacter TMVL afin de fixer un nouveau rendez-vous, dans un délai de 1 mois à compter de la réception du courrier de relance ou le fait de ne pas réclamer un L.R.A.R.

Le propriétaire sera informé dans le courrier de relance qu'il pourra se voir appliquer la pénalité prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique dès la fin du premier mois à compter de la réception de ce courrier, à savoir le doublement de la redevance assainissement. Cette pénalité correspond à une majoration de la redevance assainissement. Le taux de majoration est fixé annuellement dans la délibération de fixation des tarifs du service public de l'assainissement collectif.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par TMVL, et de ne pas proposer un autre rendez-vous à la suite du courrier de relance adressé par TMVL, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission de TMVL, le silence, durant un mois après le courrier de relance, valant refus implicite.

Dans ces cas, TMVL notifie au propriétaire en L.R.A.R. cet obstacle à la mission de contrôle et l'informe de l'application de la pénalité financière à compter de l'envoi de ce courrier. En cas de dangers avérés pour la santé publique ou l'environnement, une copie du constat sera également adressée au Maire de la commune, détenteur du pouvoir de police générale.

- Avis sur la conformité

Les résultats du contrôle sont notifiés au propriétaire ou au demandeur du contrôle.

L'avis de TMVL sur la conformité du raccordement est adressé par courrier dans un délai maximum de 6 semaines suivant la réception de la demande de contrôle.

Quand les installations sont jugées conformes, le courrier mentionne l'état de conformité des installations à la date du contrôle et ce, pour les ouvrages rendus accessibles par le propriétaire.

Quand les installations sont jugées non conformes, le courrier indique notamment :

- la date de contrôle,
- les anomalies constatées sur les ouvrages rendus accessibles et qui ont pu être contrôlés,
- les ouvrages non contrôlés,
- le délai de réalisation des travaux nécessaires pour la mise en conformité,
- la nécessité de prendre contact avec TMVL pour le contrôle des travaux effectués,
- la pénalité financière prévue à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique encourue par le propriétaire en cas de non réalisation des travaux de mise en conformité dans le délai fixé.

Le propriétaire devra aviser TMVL de la réalisation des travaux nécessaires à la mise en conformité.

En cas de non réalisation des travaux ou sans nouvelles de la part du propriétaire suite à la relance, la pénalité financière réglementaire sera automatiquement appliquée en référence à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, au délai indiqué et la collectivité se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse, d'exécuter d'office les travaux de mise en conformité aux frais de l'usager.

Tout propriétaire désireux d'obtenir une prolongation du délai de mise en conformité de ses installations devra en faire la demande écrite et motivée auprès de TMVL.

- Validité de l'avis rendu par TMVL et limite des responsabilités suite aux constats réalisés par TMVL (ou son représentant) lors d'un contrôle

Les contrôles sont réalisés sur la base des éléments visibles et accessibles lors de la visite et sur les informations communiquées par le propriétaire (ou son représentant). La responsabilité de TMVL ne pourra être mise en cause si des informations sur des installations cachées, volontairement ou involontairement, ne sont pas portées à la connaissance des agents de contrôle.

En l'absence de modification ou d'ajout d'équipements, la durée de validité du contrôle est de dix ans.

Toute modification des installations ou équipements sanitaires de l'immeuble apportées postérieurement au contrôle rendra l'avis caduc.

## 9.4. PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX USEES

Indépendamment des contrôles à la charge de l'Etablissement au titre de la convention spéciale de déversement, des prélèvements, contrôles et bilans de pollution sur 24 heures pourront être effectués à tout moment par TMVL dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux non domestiques admissibles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement.

Tout prélèvement sera envoyé au laboratoire attributaire du marché établi avec TMVL pour l'analyse des échantillons d'eau réalisée selon les méthodes normalisées en vigueur ou, à défaut, à tout autre laboratoire agréé.

Les frais des analyses seront supportés par l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions ainsi que les frais supplémentaires générés par une éventuelle pollution.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis et, en l'absence d'action engagée par l'établissement, l'autorisation de déversement peut être immédiatement suspendue ou révoquée définitivement. Dans ce cas ou en cas de danger grave et imminent, le service public d'assainissement se réserve le droit d'obturer le rejet sans préavis (voir article 2.1.2) jusqu'à ce que les travaux nécessaires à un rejet conforme soient effectués.

Enfin, conformément à l'article L1337-2 du Code de la santé Publique, est puni de 10 000 Euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le collecteur public d'assainissement sans l'autorisation visées à l'article L.1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation.

L'usager est tenu par une obligation d'information et doit, à ce titre, informer immédiatement TMVL de tout incident, anomalie ou difficulté rencontrée dans le fonctionnement de ses ouvrages d'assainissement.

## 9.5. CONTROLE DES RESEAUX PRIVES : LOTISSEMENTS, COPROPRIETES HORIZONTALES ET OPERATIONS D'URBANISME

### 9.5.1. RACCORDEMENT DES LOTISSEMENTS, COPROPRIETES HORIZONTALES ET OPERATIONS D'URBANISME

Les travaux de raccordement des lotissements, copropriétés horizontales et opérations d'urbanisme sur les réseaux publics sont réalisés dans les conditions fixées par le présent règlement et, en particulier aux articles dédiés aux dispositions générales et aux eaux domestiques, sont obligatoirement effectués par les entreprises adjudicataires de TMVL. Ils seront facturés selon un devis réalisé lors de la demande de branchement.

La demande de raccordement est faite par écrit par le responsable de l'opération à TMVL. Y sera joint un plan d'ensemble des réseaux prévus et, si besoin, les notes de calcul.

Le remboursement des frais de raccordement est effectué dans les conditions prévues à l'article 4.3.5.

### ***9.5.2. OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DE L'OPERATION***

La mise en service du réseau intérieur d'assainissement du lotissement de la copropriété horizontale ou de l'opération d'urbanisme ne pourra intervenir qu'après obtention d'un avis favorable du service assainissement de TMVL. Celui-ci ne sera délivré qu'après :

- La fourniture des rapports de l'inspection par caméra des réseaux d'eaux usées, du contrôle d'étanchéité des collecteurs, branchements, regards et ouvrages d'eaux usées et tests de compactage des tranchées aux frais du responsable de l'opération
- la fourniture du plan de récolement des travaux sur plan version papier et informatique selon les règles spécifiques à TMVL
- le règlement, par le responsable de l'opération, dans les délais impartis, des frais de raccordement et, éventuellement, de la PFAC des immeubles neufs et des copropriétés horizontales s'il en est le constructeur.

### ***9.5.3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX LOTISSEMENTS, COPROPRIETES HORIZONTALES ET OPERATIONS D'URBANISME***

En prévision du classement éventuel, à terme, dans le domaine public des réseaux concernés, les prescriptions techniques devront respecter le cahier des charges élaboré à cet effet par TMVL.

## 10. AUTRES MISSIONS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT DE TMVL

---

### 10.1. MATIERES DE VIDANGES

Tout déversement de matières de vidange est interdit dans les collecteurs d'assainissement. Il doit être effectué dans des usines ou stations d'épuration aménagées à cet effet. Tout déversement réalisé en infraction aux dispositions ci-dessus engagera la responsabilité de l'entreprise.

Toute infraction aux conditions dans lesquelles le vidangeur a reçu un agrément lui permettant de vidanger, transporter et éliminer les matières extraites des installations d'assainissement non collectif (arrêté du 7 septembre 2009) pourra être signalée auprès des services de la Préfecture.

Le dépotage des matières de vidange à la station d'épuration de la Grange David à La Riche doit se faire conformément aux conventions conclues avec les vidangeurs agréés.

### 10.2. RECHERCHE DE POLLUTION

Tout déversement de produits polluants intentionnel ou accidentel dans les réseaux et ouvrages d'eaux usées de TMVL fera l'objet de recherches systématiques par le service public d'assainissement sur l'origine des déversements. En cas de danger pour le milieu naturel, pour la sécurité du personnel et pour l'unité de dépollution, le branchement d'où provient la pollution pourra être obturé sans préavis.

Tous les frais de recherche, de nettoyage, de dépollution, de destruction du produit polluant, etc, seront à la charge du responsable selon les tarifs fixés par l'Assemblée délibérante.

## 11. DISPOSITIONS D'APPLICATION

---

### 11.1. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

TMVL regroupe dans un fichier informatique des données relatives à ses usagers. Ces données font l'objet d'un traitement informatisé destiné à la fourniture du service d'assainissement des eaux usées et notamment à sa facturation. La gestion du fichier des abonnés est faite conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation des données.

La durée de conservation des données est limitée à 5 ans. Au-delà, seule l'adresse du branchement est conservée.

L'utilisateur bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement de celles-ci ou d'une limitation de traitement.

L'utilisateur peut s'opposer au traitement des données le concernant et dispose du droit de retirer son consentement à tout moment en s'adressant par courrier à TMVL ou par mail à [assainissement@tours-metropole.fr](mailto:assainissement@tours-metropole.fr).

L'utilisateur a la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

### 11.2. SANCTIONS ET POURSUITES

Les agents de TMVL sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement.

Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux judiciaires.

### 11.3. VOIE DE RECOURS DES USAGERS

Les usagers peuvent adresser à tout moment une réclamation écrite adressée directement à TMVL par lettre recommandée avec accusé réception.

Par ailleurs, il peut saisir les tribunaux compétents selon la nature du litige en cause. Les litiges entre l'utilisateur et TMVL relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires, de même que tous les litiges relatifs au contentieux de la facturation. En revanche, toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence exclusive du juge administratif.

### 11.4. PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres ou dommages dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics, les dépenses de tous ordres occasionnés seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants couvriront les frais occasionnés par la remise en état des ouvrages : nettoyage des réseaux publics souillés, réparations diverses, etc. un détail des moyens engagés servira de base à la détermination du montant dû par le contrevenant.

## 11.5. DATE DE PRISE D'EFFET DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à la date de délibération de la Métropole.

## 11.6. MODIFICATION DU REGLEMENT

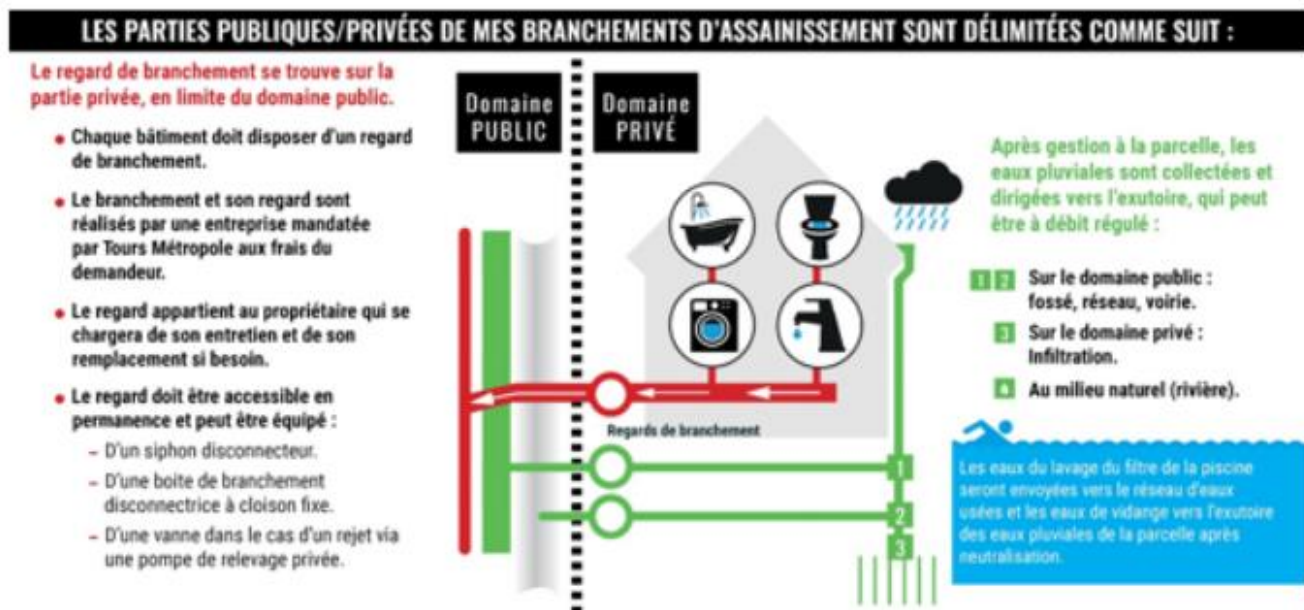
Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par TMVL et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. La version en vigueur est téléchargeable sur le site de TMVL ou est disponible sur demande auprès de la Métropole.

## 11.7. CLAUSES D'EXECUTION

Le Président, les Agents TMVL et le Trésorier Payeur Général en tant que besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

## 12. ANNEXES

### 12.1. ANNEXE 1 : SCHEMA DES BRANCHEMENTS EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES ET SEPARATION ENTRE LE DOMAINE PUBLIC ET PRIVE





## 12.2. ANNEXE 2 : SCHEMA DES TYPES DE BRANCHEMENT DES EAUX USEES



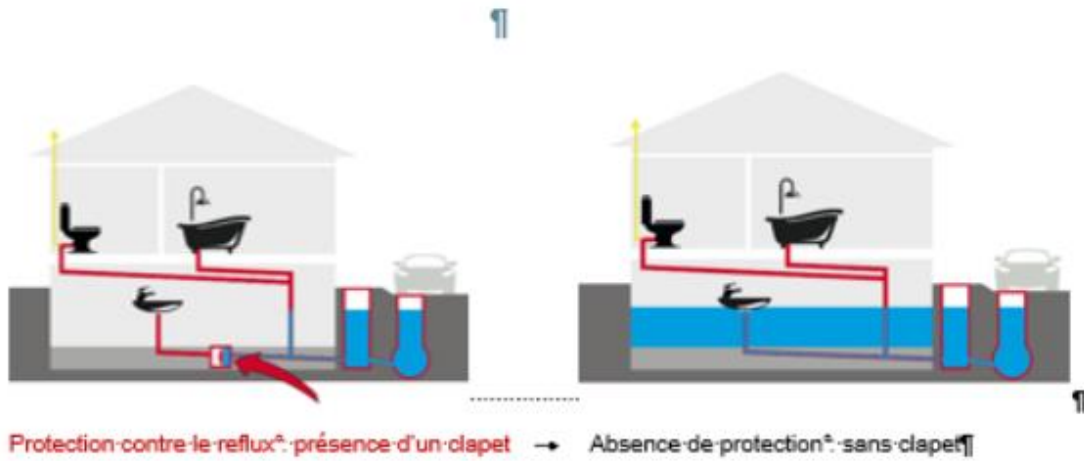
**Siphon-disconnecteur-de-diamètre-160-mm**



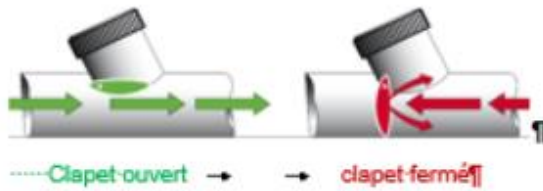
**Tabouret-disconnecteur-à-cloison-fixe-de-diamètre-315/160mm**




### 12.3. ANNEXE 3 : SCHEMA DE PRINCIPE DU FONCTIONNEMENT D'UN DISPOSITIF DE PROTECTION CONTRE LE REFLUX



SCHEMA DE PRINCIPE DU FONCTIONNEMENT D'UN CLAPET CONTRE LE REFLUX DES EAUX



## 12.4. ANNEXE 4 : FORMULAIRE DE DEMANDE DE CREATION DE BRANCHEMENT


 Direction du Cycle de l'eau  
 Tél : 02 47 33 17 24  
 Mail : [branchements.euep@tours-metropole.fr](mailto:branchements.euep@tours-metropole.fr)

Cadre réservé à la collectivité  
 COMMUNE : .....  
 N° DOSSIER : .....

**(A COMPLETER EN LETTRE CAPTALE)**

DEMANDE DE BRANCHEMENT       DEMANDE DE SUPPRESSION  
 AU RESEAU DES  
 EAUX USEES       EAUX PLUVIALES

Mr    Mme – NOM (obligatoire pour les sociétés) : .....      PRENOM : .....  
 SOCIETE : .....      N° SIRET (obligatoire) : .....  
 ADRESSE POSTALE : .....  
 CODE POSTALE : .....      COMMUNE : .....  
 TEL : .....      MAIL : .....  
 (Les renseignements ci-dessus indiqués seront utilisés pour la facturation des travaux)

INTERVENANT EXTERIEUR (facultatif) : (Architecte, Maître d'œuvre, Entreprise, etc...), ayant en charge l'implantation du branchement):  
 Nom : .....      Tél : .....      Mail : .....

ADRESSE DU RACCORDEMENT : .....  
 CODE POSTALE : .....      COMMUNE : .....

REFERENCE CADASTRALE DE LA PARCELLE : Section ..... N° .....  
 SUPERFICIE DE LA PARCELLE : .....

**CETTE DEMANDE FAIT SUITE A :** (cocher la case correspondante)  
 Une autorisation d'urbanisme (permis de construire, déclaration de travaux, permis d'aménager)  
 N° de l'arrêté : .....  
 Ne fait pas suite à une autorisation d'urbanisme

**Cet immeuble est :** (cocher la case correspondante)  
 Une habitation individuelle  
 Un groupe d'habitation ou lotissement, qui comporte ..... lots.  
 Un immeuble collectif, qui comporte ..... logements  
 Un établissement industriel, commercial ou artisanal  
 Préciser l'activité : .....

Cette présente demande sera à retourner, accompagnée **d'un plan de masse ou d'un croquis indiquant la position souhaitée des branchements et les documents exigés dans l'avis d'urbanisme pour le raccordement des eaux pluviales (études de perméabilité, documents, plans etc...)** à TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE – Direction du Cycle de l'eau – 60 avenue Marcel Dassault – CS 30651 – 37206 Tours cedex ou par mail « [branchements.euep@tours-metropole.fr](mailto:branchements.euep@tours-metropole.fr) ».

A ....., le .....  
 Signature,

**Attention : Toute demande incomplète ne pourra être instruite.**

41

## 12.5. ANNEXE 5 : FORMULAIRE DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS



### Service de Contrôle de l'Assainissement Collectif FORMULAIRE DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENT OU DE CONTRÔLE

#### CHOIX DE LA PRESTATION

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS  (2)      DEMANDE DE CONTRÔLE  (3)      Tarif 2021 (1) voir en page 2

<b>Demandeur</b> : Office notarial <input type="checkbox"/> Agence immobilière <input type="checkbox"/> Propriétaire (ou ayant droit) <input type="checkbox"/> Acquéreur <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> ..... Nom et adresse complète du demandeur : ..... ..... 1 <sup>er</sup> Tél. : ..... 2 <sup>nd</sup> Tél. : ..... Mèl : ..... Dossier suivi par ..... Vos références ..... Nom du vendeur : ..... Nom de l'acquéreur : ..... Date prévue de signature de la vente : .....	
<b>Personne(s) à contacter pour permettre aux agents de la métropole l'accès au bien (si besoin et sur rendez-vous) :</b> Nous vous demandons de prendre connaissance ou de tenir informé la personne permettant l'accès au bien des informations importantes notées en page 2. M Mme ..... ..... 1 <sup>er</sup> TEL : ..... 2 <sup>nd</sup> Tel : ..... Mèl : .....	
<b>Propriétaire (au jour de la demande) :</b> ..... Adresse du bien : ..... Commune : ..... <b>Références cadastrales</b> : ..... Parcelle bâtie : <input type="checkbox"/> Parcelle nue <input type="checkbox"/> En cas de division parcellaire, parcelle-mère : ..... et-parcelles filles : ..... <b>Type de bâti</b> : Maison individuelle <input type="checkbox"/> Petit collectif (6 appartements ou moins) <input type="checkbox"/> Grand collectif (plus de 6 appartements) <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Bâtiment artisanal ou commercial : (nature de l'activité) : ..... <input type="checkbox"/> Installation industrielle (nature de l'activité) : ..... <b>Surface de plancher totale du ou des bâtiments</b> : ..... m <sup>2</sup> (Réponse obligatoire) <b>Le bien est-il occupé à ce jour ?</b> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> <b>Distribution d'eau aux équipements sanitaires</b> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> <b>Origine de cette eau</b> : Adduction publique (eau potable) : <input type="checkbox"/> / autre (même partiellement) : Puits <input type="checkbox"/> Forage <input type="checkbox"/> Source <input type="checkbox"/> eau de pluie <input type="checkbox"/>	

#### En complément de ce formulaire, merci de fournir les éléments suivants :

- **Pour une maison individuelle** : Joindre un extrait de plan cadastral du bien vendu ainsi que les éventuels plans des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales en votre possession,
- **Pour les immeubles collectifs, bâtiments artisanaux, commerciaux ou industriels** : Joindre un extrait de plan cadastral du bien vendu ainsi qu'une copie des plans des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales issus du Dossier des Ouvrages Entendus, (ou à défaut, un plan général ou d'évacuation) par niveau, intérieur et extérieur, de l'établissement.

Le demandeur reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments et informations présents dans ce formulaire, notamment les informations importantes notées en page 2 et s'engage à payer la prestation à réception de l'avis des sommes à payer adressé ultérieurement par le Trésor Public. (Merci de ne pas joindre de chèque ou autre type de règlement à ce formulaire).

Date et signature du demandeur :





## Service de Contrôle de l'Assainissement Collectif

### FORMULAIRE DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENT OU DE CONTRÔLE

Tarifs 2021 :

Type de prestation ou d'installation à contrôler		Tarifs en Euros (1)	
<b>Demande de renseignements</b>		35 €	
<b>Demande de contrôle</b>	Maison individuelle	105,00 €	
	Immeuble collectif	Appartement	65,00 €
		Parties communes	40,00 €
	Commerce ou activité autre qu'industrielle (Surface plancher inférieure à 1 000 m <sup>2</sup> )		140,00 €
Commerce ou activité autre qu'industrielle (Surface plancher supérieure à 1 000 m <sup>2</sup> ) et installation industrielle		210,00 €	

1. Tarifs : Délibération du conseil Métropolitain daté du 17 décembre 2020

2. Demande de renseignement : La Métropole indique que le bien est desservi par un branchement au réseau des eaux usées.

- Si l'information est connue par le service assainissement : une réponse administrative est envoyée par courrier au demandeur.
- Si l'information n'est pas connue par le service assainissement : Sur rendez-vous, une visite sur place devra être organisée afin de réaliser un test d'écoulement avec colorant entre un équipement sanitaire (WC par exemple), le dispositif de branchement (si accessible) et le collecteur public.

3. Contrôle du raccordement : Contrôle de conformité du raccordement au réseau public des eaux usées de l'ensemble des équipements sanitaires du bien à contrôler, vis-à-vis du règlement d'assainissement de la Métropole ainsi que du règlement sanitaire départemental d'Indre et Loire en vigueur (sur rendez-vous).

Pour un immeuble collectif : Le ou les appartements vendus et éventuellement les parties communes de l'immeuble sont contrôlés.

#### DELAIS DE REPONSE :

Dans le cas d'une demande de renseignements : La Métropole s'engage à répondre au demandeur dans un délai de 3 semaines à compter de la date de réception de la demande. Si un rendez-vous sur place doit être réalisé, le délai de 3 semaines court à partir de la date de la visite sur place et non de la réception de la demande.

Dans le cas d'une demande de contrôle : Un délai de 3 semaines court à partir de la date de la visite sur place et non de la réception de la demande.

**INFORMATIONS IMPORTANTES :** Pour que la prestation puisse être réalisée (demande de renseignement ou Contrôle de conformité), il est important de prendre en compte les éléments suivants :

- Les équipements sanitaires du bien à contrôler devront tous être accessibles et alimentés en eau.
- Le dispositif de branchement (siphon disconnecteur par exemple) devra être accessible et le regard d'accès ouvert. Le système de verrouillage et les tampons de visite amont et aval devront être démontés et ouverts par le propriétaire (ou son représentant).
- Les regards, tampons ou Tés de visites, puisards ou autres équipements (réseau des eaux usées ou des eaux pluviales) devront être identifiés, dégagés et ouverts.
- Le bon écoulement des réseaux privés d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales devra être vérifié avant le contrôle. Les réseaux privés et le ou les dispositifs de branchement au(x) réseau(x) public(x) ne devront pas être bouchés.
- Les dispositifs de prétraitement des eaux usées ou pluviales devront avoir été curés par un prestataire agréé avant le contrôle (dégraisseur, déboureur / séparateur hydrocarbures par exemple). Les bords d'enlèvement des matières devront être fournis à TMVL.
- La végétation devra être entretenue / coupée pour permettre l'accès aux ouvrages des réseaux privés des eaux usées et des eaux pluviales.

**À défaut, la prestation pourrait ne pas être réalisée dans son intégralité et un second rendez-vous sur place nécessaire.**

#### Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD)

Vos informations font l'objet d'un traitement informatique réservé à l'usage exclusif de Tours Métropole Val de Loire. Le service assainissement de Tours Métropole Val de Loire s'engage conformément à la nouvelle réglementation en vigueur à garantir la sécurité et la confidentialité de vos données personnelles et de ne pas utiliser vos données à d'autres fins qu'au suivi et au contrôle des dispositifs d'assainissement. La durée du traitement est de 10 années. Pour exercer votre droit d'accès, de modification et d'effacement de vos données, veuillez contacter notre délégué à la protection des données ([donneespersonnelles@tours-metropole.fr](mailto:donneespersonnelles@tours-metropole.fr)).

Tours-Métropole Val de Loire - 60 av. Marcel Dassault - CS 20651 - 37206 TOURS Cedex 3

Tél : 02-47-75-29-30 / M41 (v.jugues@tours-metropole.fr)

<https://tours-metropole.fr/assainissement-collectif/documents-reglementaires>

Page 2 / 2

## 12.6. ANNEXE 6 : LES CONTACTS TMVL

Pour les questions relatives à la compétence des eaux usées, les contacts sont les suivants :

Par courrier : 60, avenue Marcel Dassault, 37200 TOURS

Par messagerie : [branchements.euep@tours-metropole.fr](mailto:branchements.euep@tours-metropole.fr)

Par téléphone : 02 47 33 17 24

Site internet : <https://tours-metropole.fr/assainissement-collectifs-documents-reglementaires>

## 12.7. ANNEXE 7 : DELIBERATION DE TOURS METROPOLE